



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe.

Règlement de taxe sur les secondes résidences – Exercices 2014 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un règlement de taxe sur les secondes résidences comme suit :

Article 2 : est visé, même établi dans un camping, tout logement tombant sous l'application de

l'article 84, par. 1^{er}, point 1 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Cette taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil wallon du 18 décembre 2003 ;

Article 3 : la taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 4 : la taxe est fixée comme suit :

- **600 € par seconde résidence non établie dans un camping**
- **124 € par seconde résidence établie dans un camping**
- **87,5 € par logement pour étudiant (kot) ;**

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le Contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ;

Article 6 : à défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et sur base du procès-verbal du fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit ;

Article 7 : les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due à partir de la seconde imposition d'office concernant la taxe prévue par ce même règlement. Ce montant sera enrôlé ;

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôles ;

Article 9 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ; A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu ; Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu ;

Article 10 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Genappe. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que figure sur ledit avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999.